



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

Liberté
Égalité
Fraternité



Décision relative à une demande d'autorisation de mise sur le marché d'une matière fertilisante

Vu le règlement (UE) 2019/515 du 19 mars 2019 relatif à la reconnaissance mutuelle des biens commercialisés légalement dans un autre Etat membre,

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L.255-7 et R.255-17,

Vu l'arrêté du 1^{er} avril 2020 fixant la composition des dossiers de demandes relatives à des autorisations de mise sur le marché et permis de matières fertilisantes, d'adjuvants pour matières fertilisantes et de supports de culture et les critères à prendre en compte dans la préparation des éléments requis pour l'évaluation,

*Vu la demande d'autorisation de mise sur le marché par reconnaissance mutuelle de la matière fertilisante (ensemble de produits) **MAX 2023***

de la société LALLEMAND S.A.S

enregistrée sous le n° 2023-1468

Vu les conclusions de l'évaluation de l'Anses du 21 février 2024,

Considérant que les éléments déposés par la société LALLEMAND S.A.S attestent que le produit MAX 2023 a été légalement mis sur le marché en Belgique en tant que matière fertilisante,

Considérant que les éléments déposés par la société LALLEMAND S.A.S ne permettent pas d'attester que le produit MAX 2023 a été légalement mis sur le marché en Belgique en tant qu'additif agronomique, cette utilisation n'est pas autorisée,

La mise sur le marché de la matière fertilisante désignée ci-après **est autorisée** en France selon les modalités d'autorisation précisées dans la présente décision et son annexe.

La présente décision s'applique sans préjudice des autres dispositions applicables.

Avertissement :

Le non-respect des conditions décrites ci-dessous peut entraîner le retrait ou la modification de l'autorisation ainsi que toute action incluant des poursuites judiciaires.

**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**Liberté
Égalité
Fraternité

Informations générales	
Nom du produit	MAX 2023
Type de produit	Produit de référence
Catégorie du produit	Ensemble de produits
Titulaire	LALLEMAND S.A.S Le Commis 4, route de Beaupuy 31180 CASTELMAUROU France
Classe - Type	Préparation fongique - Poudre mouillable à base de <i>Rhizophagus irregularis</i> souche MUCL57891 et <i>Saccharomyces cerevisiae</i> souche LYCC 6420 inactivée
Etat physique	Solide
Numéro d'intrant	382-2023.01
Numéro d'AMM	6240144

La présente autorisation est valable 10 ans à compter de la date de signature de la présente décision.

Le titulaire peut demander le renouvellement de l'autorisation, conformément à l'article R. 255-15 du code rural et de la pêche maritime, au plus tard neuf mois avant la date d'échéance de l'autorisation. Le dépôt d'une demande de renouvellement prolonge de plein droit l'autorisation de mise sur le marché pendant la période nécessaire à la vérification par l'Agence du respect des conditions de renouvellement.

La présente décision peut être retirée ou modifiée avant cette échéance si des éléments le justifient.

A Maisons-Alfort, le 18/03/2024

DocuSigned by:

AE281A955A42454...

Directrice générale déléguée
en charge du pôle produits réglementés
Agence nationale de sécurité sanitaire
de l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES)



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

Liberté
Égalité
Fraternité



ANNEXE : Modalités d'autorisation de la matière fertilisante

Teneurs garanties retenues (sur produit brut)	
Paramètres déclarables	Teneur
<i>Rhizophagus irregularis</i> souche MUCL57891	2000 spores/g
Levures inactives <i>Saccharomyces cerevisiae</i> LYCC 6420	1 à 10 %

Classification du produit
La classification retenue est la suivante : Sans classement.
Pour les phrases P se référer à la réglementation en vigueur.
Le titulaire de l'autorisation est responsable de la mise à jour de la fiche de données de sécurité et de la classification du produit en tenant compte de ses éventuelles évolutions.



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Liste des cultures autorisées

Utilisation comme matière fertilisante seule

Cultures	Dose maximale par apport	Nombre maximal d'apports	Mode d'apport	Epoques d'apport / Stades d'application
Cultures légumières	500 g/ha	1/an	Apport au sol, micro-irrigation	Plantation, transplantation, semis
Petits fruits	1000 g/ha (0,1 g/plant)	1/an		Plantation, transplantation, semis
Vigne	1000 g/ha (0,5 g/vigne)	1/an		Plantation, transplantation, semis
Arbres fruitiers	1000 g/ha (2,5 g/arbre)	1/an		Plantation, transplantation, semis
Arboriculture urbaine et aménagement paysager	1000 g/ha (40 g/arbre)	1/an		Plantation, transplantation, semis
Gazon	500 g/ha	1/an		Plantation, transplantation, semis
Cultures en serres et pépinières	20 g/m ²	1/an	Arrosage ou pulvérisation	Plateaux de semis multi-cellules
	2 g/m ²	1/an		Planches de cultures surélevées
	2,5 g/pot	1/an		Pots
	50 g/m ³	1/an	Mélange au substrat de culture	Pots
	500 g/m ³	1/an		Plateaux de semis multi-cellules.
Toutes cultures	1000 g/ha	1/an	Traitement des semences	Au semis.



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

Liberté
Égalité
Fraternité



Liste des cultures refusées

Utilisation en tant qu'additif agronomique au sens de la norme NF U44-204

Cultures	Engrais / amendements autorisés en mélange avec l'additif agronomique	Dose maximale d'additif par apport	Nombre maximal d'apports du mélange	Taux d'incorporation de l'additif agronomique dans le mélange	Mode d'apport du mélange	Epoques d'apport / stades d'application
Toutes cultures	Engrais solides ou liquides conformes aux normes NF U42-001-1, NF U42-001-2 et NF U42-001-3 ou au règlement (CE) 2003/2003* ou au règlement (UE) 2019/1009	-	-	0,25 à 10 g/kg	Selon les recommandations des engrais	Tout au long du cycle selon les recommandations des engrais
<p>Motivation du refus : L'utilisation en tant qu'additif agronomique est refusée au motif que la dérogation belge ne permet pas de s'assurer que le produit peut être utilisé en Belgique en mélange avec des engrais conformes aux normes NF U42-001-1, NF U42-001-2 et NF U42-001-3.</p>						

* Pour les produits mis sur le marché avant le 16 juillet 2022

Conditions d'emploi du produit

Protection de l'opérateur et du travailleur

Des informations générales relatives aux bonnes pratiques de protection pourront être mises à disposition de l'utilisateur :

- l'utilisation d'un matériel adapté et entretenu et la mise en œuvre de protections collectives constituent la première mesure de prévention contre les risques professionnels, avant la mise en place de protections individuelles ;
- le port de combinaison de travail dédiée ou d'EPI doit être associé à des réflexes d'hygiène (ex : lavage des mains, douche en fin de traitement) et à un comportement rigoureux (ex : procédure d'habillage/déshabillage) ;
- les modalités de nettoyage et de stockage des combinaisons de travail et des EPI réutilisables doivent être conformes à leur notice d'utilisation.

Porter des gants et des vêtements de protection adaptés ainsi qu'un demi-masque filtrant anti-aérosols certifié (EN 149) de classe FFP3 pendant toutes les phases de manipulation du produit et du traitement.

Il est de la responsabilité du titulaire de l'autorisation d'indiquer avec précision, tant pour l'utilisateur professionnel que pour l'utilisateur non professionnel, le type d'équipements de protection individuelle (EPI) requis en fonction des tâches à effectuer, ainsi que leur gestion (utilisation, nettoyage, stockage).

Recommandations relatives à l'étiquette du produit

Il est recommandé de faire figurer l'information suivante sur l'étiquette :

- Contient *Rhizophagus irregularis* et des extraits de levures inactivées *Saccharomyces cerevisiae*. Les microorganismes peuvent provoquer des réactions de sensibilisation.

Aucune mention relative à un effet phytopharmaceutique ne devra être faite sur le produit.

Pour les conditions d'utilisation non mentionnées dans cette annexe, se référer aux conditions de mise sur le marché dans l'Etat-membre susvisé.